

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 17 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALETTES DISTRIBUTION

ZA Le Milan
17210 Montlieu-la-Garde

Références : 3987/2024/254

Code AIOT : 0007203987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement PALETTES DISTRIBUTION - M. HUET Stéphane implanté ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régional sur les moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES DISTRIBUTION - M. HUET Stéphane
- ZA Le Milan 17210 Montlieu-la-Garde
- Code AIOT : 0007203987

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palettes distribution située zone industrielle Le Milan à MONTLIEU-LA-GARDE (17210), a été créée en 1999 et bénéficie d'un récépissé de déclaration le 29 juin 1999 au titre de l'ancienne rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour un dépôt de bois de 11 000 m³.

Dans le cadre de son extension, un nouveau récépissé de déclaration du 7 juillet 2011 a été délivré au titre des rubriques 2714-2 (pour un volume de 627 m³), 2410-b1 (pour une puissance de 79,2 kW) et 1532-2 (pour un volume de 19 288 m³) en juillet 2011.

Les activités ont été régularisées et autorisées par l'arrêté du 26 septembre 2019. Elle emploie une cinquantaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3	Demande d'action corrective	5 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.5	Demande d'action corrective	15 jours
10	Distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Analyses des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3	Sans objet
4	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 7.2.3	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser les modifications apportées à ses installations depuis 2019. Plusieurs demandes d'actions correctives ont été formulées par l'inspection. L'exploitant est invité à mettre en place les actions correctives dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par la nomenclature
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: (...)</p> <p>2791-1 = capacité de traitement de 600 t/j</p> <p>2410-2 = La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant = 150 kW.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater l'activité de broyage de déchets de bois dans l'objectif d'une valorisation énergétique. Cette activité est susceptible de relever de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED' selon la quantité journalière de déchets de bois traités (rubrique 3532 > 75 t.</p> <p>En outre, l'exploitant indique une évolution des activités de travail mécanique de bois pour la fabrication de palettes. Cette activité a nécessité l'installation de nouvelles machines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet les évolutions des activités avec l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de statuer sur la nature des modifications.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant positionne son activité de valorisation des déchets de bois dans l'objectif d'une opération de combustion au regard du seuil de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, un dossier de réexamen en application du BREF relatif aux traitements des déchets (cf. décision n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 ainsi qu'un rapport de base seront également nécessaires.</p> <p>La demande doit préciser l'évaluation des impacts et dangers induits par ces modifications sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures de réductions (ou d'évitement) associées.</p>

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'appui de ce dossier de porter à connaissance une analyse concernant la nécessité de soumettre son projet à évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement), et de déposer le cas échéant en préfecture une demande préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale (Cerfa n°17734*04). Une copie de cette demande devra être adressée à l'inspection en parallèle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une soixantaine d'extincteurs sur le site. Ils sont localisés à l'intérieur des différents bâtiments ainsi qu'en extérieur.</p> <p>L'exploitant a présenté plusieurs plans permettant d'identifier les différentes zones à risques. Toutefois, celui-ci ne permet pas une localisation aisée des différentes zones. Ces plans sont insérés dans un classeur présent dans le local administratif.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un plan des zones à risques est mis en place afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan est facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau d'incendie à l'entrée de la zone d'activité (environ 100 mètres du site) permettant de fournir un débit unitaire minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Par ailleurs, une réserve d'incendie de 780 m³ est accessible en permanence depuis l'entrée est du site (RD 910). Cette réserve dispose de quatre raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette réserve. Le niveau d'eau de cette réserve est maintenu en permanence via un dispositif de remplissage automatique (type flotteur) connecté au réseau d'alimentation en eau potable. Ce dispositif est maintenu hors gel et fait l'objet d'une vérification de son fonctionnement selon une fréquence déterminée par l'exploitant (...);
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater la présence de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau incendie à l'extérieur du site (environ 100 m), - une réserve de 780 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, autres moyens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux robinets d'incendie armés à l'intérieur de l'atelier "réparation palettes" ; - Pour l'installation de distribution de carburant une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque.
<p>Constats :</p> <p>Une réserve de sable est présente dans l'atelier de maintenance. L'exploitant indique que l'installation de distribution de carburant n'est plus présente sur le site.</p> <p>Les RIA sont présents dans l'atelier réparation de palettes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une caméra thermique (360°) couplé à un dispositif de commande de cinq canons d'arrosages (à compter de juin 2020).
<p>Constats :</p> <p>Des caméras thermiques sont présentes sur le site. Les images sont accessibles dans le bureau du gérant ainsi que celui du responsable exploitation. Le gérant dispose d'un accès via smartphone lui permettant d'avoir l'information en cas d'élévation de température. Les caméras sont actionnables à distance afin de pouvoir effectuer une levée de doute.</p> <p>Les canons d'arrosage n'ont pas été installés sur le site. L'exploitant rappelle les difficultés liées à la crise sanitaire et son impact financier. Toutefois, plusieurs dispositifs mobiles (réserve d'1 m³ associé à une pompe thermique et un RIA) sont présents autour des volumes de bois. Ces dispositifs sont aussi utilisés pour éviter l'émission de poussières durant les périodes de vents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant respecte ses engagements pris dans sa demande d'autorisation d'exploiter en installant les cinq canons d'arrosages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de vérifications des moyens de lutte contre un incendie ont été présentés à l'inspection. La soixantaine d'extincteurs, 5 RIA ainsi que les dispositifs de désenfumages ont été vérifiés le 16 avril 2024 par la société ABC Feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>(...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées le 2 juin 2023 par la société Bureau Véritas. Les actions correctives sont suivies par l'exploitant via un tableau. Toutefois, des non-conformités observées depuis 2019 n'ont pas fait l'objet d'action corrective. L'exploitant indique que la société de maintenance électrique souligne l'inutilité d'effectuer les réparations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les observations formulées dans le cadre de la vérification des installations électriques doivent être levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de deux accès depuis la RD 910 à l'est du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est déplacée au niveau des deux accès pompiers depuis la RD 910. Il a été constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de végétation importante autour du premier portail, - la présence de bennes contenant des palettes sur la voie d'accès entre la réserve d'eaux d'extinction et le site. <p>L'exploitant souligne les conditions météorologiques pour justifier la hauteur de la végétation et des difficultés de recrutement de chauffeurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des deux portails d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Les voies d'accès entre les portails et le site sont désencombrées afin de libérer les voies sur toute la largeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : (...) Le bassin des eaux pluviales (volume total de 1 950 m ³) comporte en permanence une réserve de 780 m ³ afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, un repère visuel est mis en place et contrôlé selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées est plein. Le volume supplémentaire d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (780 m ³) n'est donc pas disponible dans ce bassin. Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif visuel permettant d'indiquer le niveau de la réserve de 780 m ³ à l'intérieur du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bassin des eaux pluviales doit comporter en permanence une réserve de 780 m ³ afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant met en place un dispositif de lecture et/ou de report du niveau nécessaire en toutes circonstances. Le repère visuel est installé dans le bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Les zones de stockage (1A, 2, 3A et B, 3C, 4B, 4C, 4D et 5) sont séparées des autres zones de stockages par une distance minimale de 10 m (cf. plan annexé). Les limites spatiales de chacun des îlots précités sont matérialisées au sol par un marquage résistant aux conditions de fonctionnement du site et météorologiques. La présence de matière combustible susceptible d'engendrer un effet domino est interdite des distances d'éloignement précitées.
Constats : L'inspection a permis de constater que la distance entre les îlots est respectée. Toutefois, l'entreposage des déchets de bois broyés à l'intérieur du bâtiment ne correspond à la simulation

des effets thermiques (cf. dossier de demande d'autorisation - version de juin 2018). En effet, les déchets sont accolés aux parois du bâtiment sans laisser l'espace prévu (à minima d'1 m). En outre, des volumes de palettes en bois sont présents en dehors des zones identifiées dans le plan des installations (au niveau du pont bascule et dans la voie d'accès aux pompiers).

À noter, le second bâtiment d'entreposage n'a pas été construit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les conditions d'entreposage indiquées dans son dossier et correspondant aux modélisations thermiques initiales. A cette fin, un marquage au sol matérialise les limites à l'intérieur du bâtiment et les palettes sont évacuées de la zone proche du pont bascule et de la voie d'accès aux pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement est mise en place dans les meilleurs délais. À cette fin, l'exploitant informe l'inspection des dates de prélèvements envisagés dans un délai d'un mois et transmet les résultats par voie électronique dès réception .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois